

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

10 OCT. 2017

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-17-045 imposant des prescriptions techniques complémentaires

Société FLEX-N-GATE à MARINES

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 modifié en 2008 et 2010, autorisant la société FAURECIA BLOC AVANT à exploiter ses installations de fabrication et peinture de pare-chocs sur le territoire de la commune de MARINES – Zone d'Activités « Les Carreaux » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2014 mettant à jour le tableau de classement du site en prenant en compte le classement IED et prescrivant de nouvelles dispositions relatives à la mise en place d'un nouveau bâtiment de stockage et les moyens de défense incendie associés à ce nouveau bâtiment ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2016 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société FAURECIA BLOC AVANT ;

VU le courrier du 30 août 2016 informant le préfet du changement de nom de la société FAURECIA BLOC AVANT qui devient la société AUTOMOTIVE EXTERIORS EUROPE ;

VU le porter à connaissance transmis à l'inspection des installations classées le 29 septembre 2016 ;

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – Unité Départementale du Val-d'Oise du 11 janvier 2017 faisant suite à la visite d'inspection sur le site le 21 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa séance du 23 février 2017 ;

VU le courrier du 17 juillet 2017 informant le préfet du changement de nom de la société AUTOMOTIVE EXTERIORS EUROPE qui devient la société FLEX-N-GATE à compter du 31 mars 2017 ;

VU la lettre préfectorale en date du 15 septembre 2017 adressant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du porter à connaissance transmis à l'inspection des installations classées le 29 septembre 2016 ainsi que des visites du site du 21 novembre 2016 et du 5 décembre 2016 que le calcul des besoins en eau d'extinction incendie effectué par la société FLEX-N-GATE, ex-société AUTOMOTIVE EXTERIORS EUROPE, ne s'est pas basé sur la situation actuelle du site mais sur une projection à 2019 ;

CONSIDÉRANT en effet, que l'exploitant a calculé ses besoins en eau d'extinction incendie selon différentes configurations de ses installations et notamment en prenant en compte la présence d'un mur coupe-feu 2 h assurant un isolement entre les bâtiments 3, 1A et 1C ; que cependant, ce mur coupe-feu ne pourra réellement assurer cet isolement qu'à partir de 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'aujourd'hui, les bâtiments 1C, 1D et 1E sont reliés au bâtiment 3 par deux ouvertures bloquées en position ouverte, en raison de l'existence de rails de cheminement pour l'une et l'absence de porte coupe-feu pour l'autre ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation actuelle l'exploitant doit :

- soit trouver une solution technique permettant la fermeture des portes coupe-feu. Dans ce cas le scénario dimensionnant présenté dans le porter à connaissance (hypothèse incendie généralisé aux bâtiments 1, 1A, 1B, 2, 3, Sécu. ZR) aboutissant au débit de 390 m³ /h est acceptable ;
- soit prendre en compte l'intégralité de la surface non recoupée, ce qui implique d'additionner les surfaces de l'ancien bâtiment et de l'extension : 16 345 + 6 061 = 22 406 m². Cette option aboutirait à un débit requis supérieur à 500 m³ /h ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce qui précède, la réserve d'eau d'extinction incendie ne semble pas correspondre aux besoins du site compte-tenu des hypothèses prises par l'exploitant : présence d'une surface recoupée au niveau du nouveau bâtiment de 2015 alors que celui-ci dispose d'une porte coupe-feu qui ne peut pas se fermer et d'une ouverture due à l'absence de porte coupe-feu ; qu'ainsi, l'exploitant ne dispose pas d'une réserve d'eau suffisante pour l'extinction d'un incendie sur son site ; par conséquent, il devra revoir le calcul de la règle D9 puis mettre en œuvre les solutions nécessaires ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'encadrer de manière plus large l'ensemble des modifications que l'exploitant pourrait faire subir à ses installations et qui nécessitent des besoins en eau d'extinction incendie ou en rétention de ces eaux d'extinction accrus, en imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société FLEX-N-GATE ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 23 février 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1 : La Société FLEX-N-GATE, dont le siège social est situé 18B rue de Verdun, 25 400 Audincourt, et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter pour l'exploitation de ses installations sises à Marines, Zone d'Activités Les Carreaux les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques du présent arrêté viennent compléter les dispositions des actes suivants :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2006, encadrant le fonctionnement des installations ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2008 prenant en compte le remplacement d'une presse à injection et les modifications des stockages de peinture et prescrivant une mise à jour de l'étude de danger ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2010, relatif au traitement de pollutions liées à des activités historiques sur le site, mettant à jour les prescriptions en termes de défense incendie ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2014 mettant à jour le tableau de classement du site en prenant en compte le classement IED et prescrivant de nouvelles dispositions relatives à la mise en place d'un nouveau bâtiment de stockage et les moyens de défense incendie associés à ce nouveau bâtiment ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2016.

Article 3 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'article 7.7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006, remplacé par l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2014 est complété comme suit :

« À chaque changement de configuration du site (ajout de bâtiment, modification de surfaces non recoupées, ...), l'exploitant mettra à jour son calcul des besoins en eau d'extinction incendie selon la règle D9.

Il transmettra ce calcul, avant la réalisation des travaux, au préfet.

Il s'assurera de disposer, au moment de la mise en service des modifications, des besoins opérationnels en eau d'extinction incendie.

En parallèle, il réalisera le calcul des besoins en rétention des eaux d'extinction incendie selon la règle D9A. Il transmettra ce calcul, avant la réalisation des travaux, au préfet.

Il s'assurera de disposer, au moment de la mise en service des modifications, de rétentions opérationnelles des eaux d'extinction incendie ».

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MARINES et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de MARINES pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95027 - Cergy-Pontoise :

•par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

•par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de MARINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel BARNIER